**CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE PARIS**

**50 RUE DU DOCTEUR FINLAY**

**75750 PARIS CEDEX 15**

**OBJET DE L’ACCORD-CADRE**

|  |
| --- |
| **SERVICES ADMINISTRATIFS EXTERNALISES ET INTERNALISES** |
| **Marché réservé aux établissements et services d’aide par le travail** |

**Accord-cadre de prestations de services**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**(CCAP)**

**MA 03-2026**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET ET PROCEDURE 3

1.1. Objet de la procédure 3

1.2. Procédure de passation 3

1.3. Forme de l’accord-cadre 3

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE 3

ARTICLE 3 - DURÉE DE L’ACCORD-CADRE ET DÉLAIS D’EXÉCUTION 3

3.1. Durée 3

3.2. Délais d’exécution des bons de commande 4

ARTICLE 4 - SUIVI DES PRESTATIONS 4

4.1- Caf de Paris 4

4.2- Titulaire de l’accord-cadre 4

ARTICLE 5 - LIEUX D’EXECUTION 4

ARTICLE 6 – REPRESENTATION DU TITULAIRE – CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE EQUIPE NOMMEMENT DESIGNEE 4

6.1 Représentants du titulaire 4

6.2 Conduite des prestations par une équipe nommément désignée 5

ARTICLE 7 - MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS 5

7.1. Expression précise du besoin 5

7.2. Contenu des bons de commandes 5

7.3 Délai de vérifications et décisions attenantes 6

ARTICLE 8 - PRIX DE L’ACCORD-CADRE 6

8.1. Contenu des prix 6

8.2. Forme des prix 6

ARTICLE 9 – PÉNALITÉS 6

9.1. Pénalités pour retard des prestations externalisées 6

9.2. Pénalités pour non-qualité des livrables externalisés 7

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 7

10.1. Échéancier des paiements 7

10.2. Modalités d’établissement des factures 8

10.3. Délai de paiement 8

ARTICLE 11 - ASSURANCE 8

ARTICLE 12 - SOUS-TRAITANCE RESTREINTE 9

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL – TRAITEMENT DES DONNEES 10

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE L’ACCORD-CADRE 12

14.1. Résiliation pour faute 12

14.2. Résiliation unilatérale 12

ARTICLE 15 - MODIFICATION RELATIVES AU TITULAIRE 12

15.1. Changement de dénomination sociale du titulaire 13

15.2. Changement de titulaire en cours d’exécution de l’accord-cadre 13

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT DES LITIGES 13

ARTICLE 17 – DEROGATIONS 13

ARTICLE 1 - OBJET ET PROCEDURE

* 1. Objet de la procédure

La procédure a pour objet la réalisation de prestations de services administratifs externalisés et internalisés par une structure de l’article L2113-12 du code de la commande publique.

* 1. Procédure de passation

La procédure est une procédure adaptée.

Elle est réservée, en application de l’article **L2113-12 du code de la commande publique,**

* aux entreprises adaptées mentionnées à l’article L. 5213-13 du code du travail ;
* aux établissements et services d’aide par le travail mentionnés à l’article L. 344-2 du code de l’action sociale et des familles ;
* ainsi qu’aux structures équivalentes, lorsqu’ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.
  1. Forme de l’accord-cadre

L’accord-cadre relatif aux services administratifs internalisées et externalisées pour la Caf de Paris est conclu avec un attributaire d’une des catégories de l’article **L2113-12 du code de la commande publique**.

Il est à bons de commandes conformément à l’article R2162-2 du code de la commande publique, avec un seul opérateur économique.

Il comporte un seuil maximal à hauteur de 46 500 € HT par an.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE

Les pièces constitutives de l’accord-cadre sont les originaux suivants, classées par ordre d’importance décroissant :

1. Le cadre de réponse (AE – MA 03-2026) qui après attribution et signature du titulaire, deviendra l’acte d’engagement ;
2. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P – MA 03-2026) et ses deux annexes ;
3. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P – MA 03-2026) ;
4. le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021) ;
5. le mémoire technique.

En cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs documents contractuels, ils prévalent dans l’ordre dans lesquels ils sont énumérés ci-dessus.

Aucune réserve apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l’offre puis durant l’exécution de l’accord-cadre n’est admise. Le titulaire s’engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L’ACCORD-CADRE ET DÉLAIS D’EXÉCUTION

3.1. Durée

L’accord-cadre prend effet à compter de la date de sa notification au titulaire retenu. A compter de cette date, il est conclu pour une durée ferme de 12 mois.

Il est ensuite reconductible deux fois, pour des périodes de 12 mois chacune. La durée maximale est en conséquence de 36 mois à compter de sa date de notification conformément à l’article L2113-16 du code de la commande publique, périodes de reconductions comprises.

Si la Caf de Paris ne souhaite pas reconduire l’accord-cadre, son représentant notifiera au titulaire sa décision expresse de dénonciation, par lettre recommandée avec avis de réception postal, au plus tard deux mois avant la date d’échéance de la période en cours.

En application de l’article R 2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut pas refuser la reconduction de l’accord-cadre.

Il est entendu que si le seuil maximal est atteint, l’accord-cadre cesse de plein droit.

Le début d’exécution des prestations est réalisé par l’émission d’un bon de commandes fixant la période de la réalisation de la prestation.

Pour information, les bons de commande seront émis par le pouvoir adjudicateur à compter du   
28 juillet 2026.

3.2. Délais d’exécution des bons de commande

Le délai d’exécution de chaque commande est fixé dans le bon de commande correspondant et reprend l’engagement du titulaire.

Le cas échéant, dans le silence d’un délai dûment notifié dans le bon de commande, les délais sont ceux renseignés à l’acte d’engagement.

ARTICLE 4 - SUIVI DES PRESTATIONS

4.1- Caf de Paris

La Caf de Paris désigne un correspondant principal pour suivre l'exécution de l’accord-cadre.

Pour les services nécessitant la présence hebdomadaire d’un salarié du titulaire, un interlocuteur est désigné pour chacun des services où l’agent est amené à travailler.

Les identités et coordonnées des représentants de la Caf de Paris sont fournies lors de la réunion de lancement de l’accord-cadre.

4.2- Titulaire de l’accord-cadre

Dans son offre, le titulaire a désigné un correspondant principal et un tuteur pour chaque salarié mis à disposition pour l’exécution de tâches hebdomadaires.

ARTICLE 5 - LIEUX D’EXECUTION

Les services liés aux missions dont la présence d’un salarié est exigée un ou plusieurs jours par semaine sont réalisés au siège la Caf de Paris, 48 rue du Docteur Finlay, Paris 15e.

Les demandes de services externalisés sont réalisées au sein des locaux du prestataire. Ce dernier a ainsi la charge et la responsabilité d’organiser la mission et de livrer le cas échéant les livrables au sein de certains sites de la Caf de Paris (Paris 13e, 18e, 19e ou du siège social à Paris 15e).

ARTICLE 6 – REPRESENTATION DU TITULAIRE – CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE EQUIPE NOMMEMENT DESIGNEE

6.1 Représentants du titulaire

Par dérogation à l’article 3.4.1 du CCAG/FCS au sein du mémoire technique remis avec l’offre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution de l’accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l’accord-cadre. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par l’accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution de l’accord-cadre et qui se rapportent :

― aux personnes ayant le pouvoir de l'engager

― aux personnes chargées du suivi des personnes mises à disposition ;

― à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

― à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

― à son adresse ou à son siège social ;

― aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l’accord-cadre.

6.2 Conduite des prestations par une équipe nommément désignée

Le mémoire technique du titulaire comprend la présentation d’une équipe de personnes dédiées à l’accord-cadre qui a d’ailleurs fait l’objet d’une notation au niveau du jugement des offres.

Si l’une des personnes nommément désignée n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

― en aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;

― proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai de huit jours (à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de huit jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent, par dérogation à l’article 3.4.1 du CCAG/FCS. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, par dérogation à l’article 3.4.1 du CCAG/FCS, le titulaire dispose de huit jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, l’accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG à savoir pour faute du titulaire.

ARTICLE 7 - MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1. Expression précise du besoin

Le pouvoir adjudicateur exprime ses besoins au titulaire par l’envoi dématérialisé d’une demande en cas de spécificité ou d’un bon de commande dans les autres cas.

A compter de la date d’envoi de la demande par courriel, le titulaire dispose des délais qu’il a dûment renseignés dans son offre.

7.2. Contenu des bons de commandes

Chaque bon de commande, adressé par écrit au titulaire, contient au moins :

* le numéro de référence de l’accord-cadre et la date de sa notification ;
* les références de la commande ;
* la raison sociale et l’adresse du titulaire ;
* le délai d’exécution de la commande ;
* l’intitulé de la catégorie de prestations sollicitées et en cas de devis, le numéro du devis ;
* le montant unitaire des prestations et les quantités commandées ;
* le montant total de la commande HT et TTC ; montant qui sera réglée après service réellement rendu.

7.3 Délai de vérifications et décisions attenantes

--------------------

ARTICLE 8 - PRIX DE L’ACCORD-CADRE

8.1. Contenu des prix

En complément à l’article 10.1 du CCAG, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents aux déplacements et séjours des personnels sur les sites situés à Paris intra-muros, aux frais de publication d’annonces, au suivi des prestations et à la transmission des livrables, etc.

8.2. Forme des prix

Les prix correspondent à une unité d’œuvre. Chaque unité d’œuvre est tarifiée à un prix unitaire qui est multiplié aux quantités réellement réalisées après services rendus.

Ils sont fermes jusqu’au 31 décembre 2026. Puis ils sont révisables, par une demande formalisée par le titulaire présentant les nouveaux tarifs en respectant les tableaux de l’acte d’engagement, avec application de la formule suivante :

P = Po x0,30 + 0,70 IP

IPo

dans laquelle :

P = le prix révisé HT ;

Po = le prix initial HT figurant dans l’acte d’engagement ;

IP = Indice des prix de production dans les services - Ensemble des services (NAF rév. 2, H+I+J+L+M+N+R+S)- Série mensuelle CVS-CJO - France - Base 100 en 2021 – Identifiant Insee 0107769047. Il s’agit du dernier indice mensuel paru à la date de la demande de révision des prix.

IPo = Indice des prix de production dans les services - Ensemble des services (NAF rév. 2, H+I+J+L+M+N+R+S)- Série mensuelle CVS-CJO - France - Base 100 en 2021 – Identifiant Insee 0107769047.Il s’agit de l’indice correspondant au mois de mars 2026, mois de remise des offres.

Les prix ainsi révisés s’appliquent aux bons de commande émis postérieurement à la date de révision. Ils sont arrondis à deux décimales après la virgule.

ARTICLE 9 – PÉNALITÉS

Les pénalités sont cumulables entre elles.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG, le titulaire est redevable de toutes les pénalités décidées du pouvoir adjudicateur et ce, quel que soit le montant.

L’article 14.2 du CCAG est inapplicable à l’objet de l’accord-cadre.

9.1. Pénalités pour retard des prestations externalisées

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG, lorsque le délai contractuel mentionné au présent CCAP ou à l’offre du titulaire est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 € TTC par jour de retard et par catégorie de prestations.

9.2. Pénalités pour non-qualité des livrables externalisés

Tout livrable jugé non conforme au cours de la réception, conformément à l’article 7.4 du présent CCAP, donnera lieu à la production par le titulaire d’une version corrigée dans un délai de 5 jours ouvrés maximum à compter de la notification des remarques de la Caf de Paris (décision d’ajournement ou de réfaction).

La pénalité s’applique si, après relance du pouvoir adjudicateur à l’expiration des 5 jours ouvrés, les correctifs ne sont pas apportés et les livrables fournis en bonne et due forme dans les 5 jours ouvrés suivants la date de la relance. Elle prend effet le 10e jour à compter de la date à laquelle la Caf de Paris a notifié le défaut de qualité et est forfaitaire et d’un montant de 50 € TTC par période de 5 jours jusqu’à exécution de prestations conformes.

Exemple : après envoi du bon de commande le 1er septembre, la Caf de Paris met à disposition, le 18 septembre, 400 coordonnées pour une campagne de gestion de PND. Le titulaire s’est engagé à une réalisation sous 7 jours ouvrés. Le 8e jour, soit le 27 septembre, la campagne est considérée terminée. Dans les 5 jours ouvrés suivant le 27 septembre, le pouvoir adjudicateur relève des anomalies et en informe le titulaire. Ce dernier ne remédie pas aux rectifications dans les 10 jours ouvrés à compter du 27 septembre, la pénalité de 50 € débute le 11e jour ouvré après le 27 septembre.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

10.1. Échéancier des paiements

10.1.1- acomptes

En application des articles R2191-20 et suivants du code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. Les acomptes n’ont pas le caractère de paiements définitifs.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Le cas échéant, il est diminué de la fraction correspondante de la retenue de garantie mentionnée à l’article R. 2191-32.

Les prestations rendent difficiles le versement d’acomptes. Toutefois, si l’hypothèse de présentait, la périodicité du versement des acomptes est fixée à deux mois. Si le titulaire de l’accord-cadre est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l’article R. 2151-13 dudit code, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d’artisans, une société coopérative d’artistes ou une entreprise adaptée, ce délai est ramené à un mois, sur demande du titulaire, pour le présent accord-cadre.

Le solde est dû dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture au sein de l’organisme sachant que cette facture ne peut intervenir qu’au terme de la réception définitive des prestations.

10.1.2- avance

Selon les dispositions de l’article R. 2191-16 du code de la commande publique, le présent accord-cadre étant sans minimum fixé en valeur ouvrent, le titulaire a droit au versement d’une avance pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT et d’une durée d’exécution dépassant les deux mois.

Cette avance, si elle venait à pouvoir être appliquée est :

* si la durée d’exécution du bon de commande est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l’avance est fixé à un montant compris de 5 % du montant TTC du bon de commande en cause. Ce taux est porté à 30% si le bon de commande est émis à destination d’une PME ;
* si la durée d’exécution du bon de commande est supérieure à 12 mois, le montant de l’avance s’élève à un montant de 5 % de la somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisée par la durée du bon de commande exprimée en mois. Ce taux est porté à 30% si le bon de commande est émis à destination d’une PME.

Le remboursement de l’avance s’impute sur les sommes dues au titulaire.

10.2. Modalités d’établissement des factures

A compter de l’expiration du délai des vérifications soit la date de réception des prestations, le titulaire adresse obligatoirement au pouvoir adjudicateur une facture via le portail chorus pro.

A ce titre, le titulaire devra impérativement s’inscrire sur le portail chorus pro. Les identifiants seront fournis après notification de l’accord-cadre.

Pour tout renseignement, vous pourrez contacter :

Madame Cécile RISPAL

Responsable du service Achats - Ordonnancements

Courriel : cecile.rispal@caf75.caf.fr

Téléphone : 01.45.71.34.75

Les paiements sont effectués par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du titulaire figurant dans l’acte d’engagement.

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* le nom et l’adresse, les numéros SIRET et SIREN du créancier ;
* les références IBAN et BIC précisées à l’acte d’engagement ;
* le numéro de du marché (.. /2026) ;
* les prestations concernées et les quantités ;
* le montant hors T.V.A. des prestations exécutées ;
* le taux et le montant de la T.V.A ;
* le montant total TTC des prestations exécutées

10.3. Délai de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services du pouvoir adjudicateur. Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

En précision de l’article 9 du CCAG, le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile en cours de validité. Ce contrat doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité civile pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par des tiers ou la Caf de Paris à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre.

Le titulaire doit également avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité professionnelle en cours de validité. Celui-ci doit le garantir contre tout type de dommages qu'il causerait à la Caf de Paris, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre, que ce soit de son propre fait ou de celui de ses préposés.

Le pouvoir adjudicateur peut solliciter la délivrance d’attestations d’assurance à jour ; le titulaire disposant d’un délai de 15 jours pour les délivrer à compter de la date de la réception de la demande.

ARTICLE 12 - SOUS-TRAITANCE RESTREINTE

En raison du caractère réservé de l’accord- cadre, la sous-traitance ne peut être acceptée que pour la réalisation des prestations externalisées et uniquement avec un des établissements et services d'aide par le travail (Esat) mentionnés à l'article L344-2 et suivant du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes.

* 1. Sous-traitance
* Conditions générales

Le titulaire reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur.

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement au titulaire, seule entité ayant un lien contractuel avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de résiliation pour faute notifiée au titulaire, ce dernier devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l’ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son accord-cadre.

Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son accord-cadre, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance.

* Conditions de mise en place et de suivi de la sous-traitance

Si le titulaire souhaite recourir à la sous-traitance, il doit procéder à une demande d’agrément auprès du pouvoir adjudicateur dans un délai minimal de 21 jours ouvrés avant la date à laquelle le titulaire compte faire intervenir le sous-traitant.

L’agrément est sollicité sur la durée de l‘accord-cadre sauf mention spéciale au DC4 indiquant que les prestations confiées ne le sont que pour une durée déterminée. En conséquence, le montant maximum renseigné intègre le délai restant à courir jusqu’à la fin de l’accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur veille à la juste rémunération des sous-traitants. C’est pourquoi, le paiement direct étant opérationnel dès lors que le montant de la sous-traitance est supérieur à 600€ TTC sur la durée de l’accord-cadre, il ne tolère pas l’action d’un titulaire présentant un acte de sous-traitance avec un montant inférieur au seuil et réitérant sa demande de façon récurrente. Si le titulaire procède à ce type de comportement, le pouvoir adjudicateur refusera l’agrément de sous-traitance.

Le dossier de demande d’agrément est envoyé par courriel au pouvoir adjudicateur.

Il comprend :

- le formulaire DC4, dûment complété et signé par le titulaire et le sous-traitant, à l’aide d’un certificat de signature électronique **(aucune signature manuscrite ou scannée ne sera acceptée)** ;

- la liste de plus de dix références clients datant de moins de trois ans ;

- les attestations fiscales et sociales datant de moins de six mois ;

- un relevé d’identité bancaire ;

- une attestation d’assurance en responsabilité civile.

Tout dossier incomplet sera refusé par le pouvoir adjudicateur et fera l’objet d’un courriel de refus. Le refus du dossier ne fera pas courir le délai de 21 jours prévu pour la décision du pouvoir adjudicateur.

Le personnel du sous-traitant ne peut avoir accès aux locaux que lorsque l’agrément du pouvoir adjudicateur est notifié. A défaut, l’accès aux locaux est refusé.

La facture doit préciser le nom du sous-traitant, les prestations confiées et leur montant détaillé et les nom et prénom des personnes qui seront sur le site.

Le pouvoir adjudicateur, relevant du régime de la Sécurité Sociale, exige un respect scrupuleux de la législation notamment à l’égard des règles fiscales et sociales et du respect de la juste rémunération des entreprises. Il se réserve ainsi la possibilité de solliciter le contrat de sous-traitance conclu entre le titulaire et son sous-traitant.

* modification de la sous-traitance déclarée

Si le montant et/ou ou le type de prestations est modifié pour un sous- traitant déclaré et agrée, le titulaire doit présenter un formulaire DC4 modificatif. A défaut, il ne pourra être procédé au règlement des sommes dues.

Si le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, postérieurement à la notification de l’accord-cadre, l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans l’accord-cadre ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Si cet exemplaire ou ce certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant l’accord-cadre est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant de l’accord-cadre.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

* Suivi de la sous-traitance

Tout sous-traitant déclaré et agrée a, comme le titulaire, l’obligation de s’inscrire à la plate -forme e-attestations afin de délivrer tous les 6 mois, les attestations exigées par la réglementation.

Régulièrement, le pouvoir adjudicateur vérifie la situation administrative des sous-traitants.

Toute irrégularité est sanctionnée par la fin de l’acte de sous–traitance, notifiée par courrier recommandé.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL – TRAITEMENT DES DONNEES

Chacune des parties s'engage à conserver et à ne pas divulguer, les informations et documents de quelque nature que ce soit, qu'elle aurait pu recueillir, obtenir ou dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent accord-cadre concernant l'autre partie.

Les deux parties se portent fort du respect du présent engagement du secret par leurs préposés ou toute autre personne dont elles ont la responsabilité.

Cet engagement ne concerne pas les informations et documents que chaque partie aurait pu recueillir, obtenir ou connaître en dehors du cadre de l’accord-cadre et qui auraient été portés à la connaissance du public sans aucune intervention de la partie concernée recueillant l’information.

Le titulaire s’engage par ailleurs à ne pas utiliser la référence à son accord-cadre avec la Caf de Paris à des fins publicitaires sans l’accord écrit préalable de la Caf de Paris.

Le non-respect de ses engagements par le titulaire expose celui-ci à d’éventuelles condamnations pénales, ainsi qu’à la résiliation de l’accord-cadre.

La Caf de Paris s’interdit de transmettre directement au candidat qui le demande le rapport produit par le titulaire : il invitera celui-ci à contacter le titulaire qui lui commentera oralement l’analyse de sa candidature.

Le titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et à l’obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle.

Les faits, informations, études, documents, supports d’information, fichiers informatiques ou non, et décisions de toute nature et renseignements, auxquels le titulaire a accès, à quelque titre que ce soit, au cours de l’exécution de l’accord-cadre, sont considérés comme secrets au sens de l’article 226-13 du code pénal.

Le titulaire s’interdit notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux travaux, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l’accord du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s’engage tout particulièrement à :

\_ ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées ou nécessaires à l’accord-cadre et en lien avec ce dernier ;

\_ ne prendre aucune copie des documents et fichiers informatiques qui lui sont confiés à l’exception de celles nécessaires à l’exécution ;

\_ ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d’autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir le personnel du pouvoir adjudicateur ainsi que le personnel chargé par le titulaire d’exécuter les prestations ;

\_ prendre toutes mesures de sécurité notamment matérielle permettant la conservation et l’intégrité des documents, fichiers informatiques et informations traités ou utilisés dans le cadre du présent accord-cadre et prendre toutes mesures permettant d’éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;

\_ ne pas accéder aux informations stockées dans les fichiers du pouvoir adjudicateur hors de son périmètre d’intervention sans un accord exprès et à porter à sa connaissance les cas où, au cours de son intervention, il aurait accédé fortuitement à ces informations ;

\_ ne conserver aucune copie des documents ou fichiers confiés par le pouvoir adjudicateur, à l’issue de l’accord-cadre;

\_ prendre toutes mesures pour assurer la confidentialité des données lors des opérations de développement et de maintenance du matériel informatique utilisé dans le cadre du présent accord-cadre.

Le titulaire s’engage également à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Le titulaire ne peut sous-traiter l’exécution des travaux, ni procéder à une cession de l‘accord-cadre sans l’accord préalable du pouvoir adjudicateur. Il conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s’assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous- traitants éventuels. Pour ce faire, il se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au titulaire, communication de l’engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Le non-respect des obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation de l’accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité et sans préjuger des poursuites pénales éventuelles, la responsabilité du titulaire pouvant également être engagée sur le fondement des articles 226-17, 226-22 et 226-5 du code pénal.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin de l’accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur s’engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire qu’il recevrait de celui-ci.

L’accord-cadre comporte du traitement de données à caractère personnel. Il est soumis aux dispositions du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 concernant les données à caractère personnel et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, à l’o**rdonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018.**

Durant l’exécution du marché, le titulaire s’engage à assurer la protection des données de façon constante et optimale conformément aux dispositions du règlement européen précité, de l’ordonnance du 12 décembre 2018 précitée et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée, à un niveau de sécurité conforme à l’état des technologies et aux règles de l’art, contre tout accès physique et logique non autorisé. Il met en oeuvre tous les moyens humains et techniques pour maintenir le niveau de sécurité qu’il a à garantir.

Il est fait application des dispositions de la section 2 du règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relative à la sécurité des données à caractère personnel et notamment celles de l’article 32.

Le titulaire a la charge de mettre en place les mesures de sauvegarde appropriées pour assurer la conservation des données.

En cas de perte ou de destruction partielle ou totale de données de son fait, le titulaire doit les reconstituer à ses frais avec les sauvegardes qu’il aura réalisées.

Le titulaire et tout sous-traitant doit respecter les exigences de la Politique de sécurité du Système d'information de la banche Famille. A ce titre, il respecte les exigences de sécurité imposées par le pouvoir adjudicateur.

Afin d’assurer la sécurité des données, les données et les outils utilisés par le titulaire ou tout sous-traitant accepté par le pouvoir adjudicateur, sont hébergés exclusivement dans un pays de l’Union européenne.

Le titulaire ne peut sous-traiter l’exécution de prestations ni procéder à une cession de l’accord-cadre sans l’accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Le non-respect des obligations de protection et de sécurité des données fixées dans le présent article par le titulaire ou tout sous-traitant accepté par le pouvoir adjudicateur, pourra entraîner le refus du transfert ou la cessation du transfert des données par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE L’ACCORD-CADRE

14.1. Résiliation pour faute

Conformément aux dispositions des articles 38 et 41 du CCAG, la Caf de Paris se réserve le droit de résilier l’accord-cadre en cas de faute du titulaire rendant impossible la poursuite des relations contractuelles.

La résiliation pour faute du titulaire se fera dans les conditions de l’article 41 du CCAG et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions de l’article 45 du CCAG.

L’accord-cadre résilié est liquidé dans les conditions de l’article 43 du CCAG et en cas d’exécution aux frais et risques, par dérogation à l’article 43.5 du CCAG, le décompte ne pourra être notifié qu’au terme de l’exécution du nouvel accord-cadre.

14.2. Résiliation unilatérale

La résiliation peut être prononcée sans faute du titulaire pour motif d’intérêt général par la Caf de Paris, en application des articles 38 et 42 du CCAG. Elle est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Le calcul de l’indemnité éventuelle de résiliation s’effectuera conformément à l’article 42 du CCAG. L’accord-cadre sera liquidé dans les conditions prévues à l’article 43 du CCAG.

ARTICLE 15 - MODIFICATION RELATIVES AU TITULAIRE

En application de l’article 3.4.2. du CCAG, le titulaire doit respecter les obligations suivantes :

15.1. Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer par écrit la Caf de Paris et communiquer un extrait K-Bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

15.2. Changement de titulaire en cours d’exécution de l’accord-cadre

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur, de toute fusion ou absorption de l’entreprise titulaire et de tout projet de cession de l’accord-cadre dans les plus brefs délais. Le titulaire doit également produire les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui l’accord-cadre est transféré ou cédé.

Le transfert ou la cession (si elle est acceptée par la Caf de Paris) feront l’objet d’un avenant constatant le transfert de l’accord-cadre au nouveau titulaire.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s’efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l’exécution du présent accord-cadre.

En cas de litige sur l’interprétation ou l’exécution du présent accord-cadre, et après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation, le tribunal judiciaire dont dépend le siège de la Caf de Paris est seul compétent.

ARTICLE 17 – DEROGATIONS

|  |  |
| --- | --- |
| **Article du CCAP dérogeant aux articles du CCAG/FCS** | **Article du CCAG/FCS auxquels il est dérogé** |
| 6.1 Représentants du titulaire  Par dérogation à l’article 3.4.1 du CCAG/FCS au sein du mémoire technique remis avec l’offre, le titulaire a désigné / désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution de l’accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l’accord-cadre. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par l’accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire.  Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution de l’accord-cadre et qui se rapportent :  ― aux personnes ayant le pouvoir de l'engager  ― aux personnes chargées du suivi des personnes mises à disposition ;  ― à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ― à sa raison sociale ou à sa dénomination ;  ― à son adresse ou à son siège social ;  ― aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l’accord-cadre.  6.2 Conduite des prestations par une équipe nommément désignée  Le mémoire technique du titulaire comprend la présentation d’une équipe de personnes dédiées à l’accord-cadre qui a d’ailleurs fait l’objet d’une notation au niveau du jugement des offres.  Si l’une des personnes nommément désignée n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :  ― en aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;  ― proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai de huit jours (à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.  Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de huit jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent, par dérogation à l’article 3.4.1 du CCAG/FCS. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, par dérogation à l’article 3.4.1 du CCAG/FCS, le titulaire dispose de huit jours pour proposer un autre remplaçant.  La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée.  A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, l’accord cadre peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG à savoir pour faute du titulaire. | 3.4.1 Représentation du titulaire  ***3. 4. 1. Dès la notification du marché,*** le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.  Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire. |
| 7.3 Délai de vérifications et décisions attenantes  7.3.1 - Délai de vérification pour les prestations externalisées - Réception des prestations   pour les prestations externalisées  Par dérogation à l’article 28.2 du CCAG, le pouvoir adjudicateur vérifie chaque livrable dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de sa réception. Les vérifications sont quantitatives et qualitatives.   Pour les prestations internalisées  Dans les 5 jours ouvrés suivant le mois échu, la Caf de Paris vérifie la présence ou non du personnel dans le mois M-1 ainsi que le nombre de jours réellement travaillés. Il s’agit de vérifications quantitatives.  Le défaut de qualité du travail rendu sera notifié au titulaire qui devra accompagner son personnel pour lui permettre de mener à bien sa mission. Si la situation se réitère une deuxième fois dans un délai de 4 mois, le titulaire devra envisager le remplacement de l’agent en poste.  7.3.2 – Décisions suite aux vérifications  A l’issue de la vérification, le pouvoir adjudicateur prononce la réception, l’ajournement, la réception avec réfaction ou le rejet du livrable conformément à l’article 30 du CCAG.  7.3.2.1 – Admission des prestations  Le pouvoir adjudicateur notifie sa décision de réception des prestations au terme de l’expiration du délai des 5 jours ouvrés, dérogation faite à l’article 30.1 du CCAG pour le délai. En l’absence de remarques notifiées au titulaire par le pouvoir adjudicateur dans ce délai, l’admission des prestations est réputée acquise.  7.3.2.2 - Ajournement des prestations  Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée.   pour les prestations externalisées  Par dérogation à l’article 30.2.1 du CCAG, cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, dans un délai de 5 jours ouvrés.  Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de 5 jours ouvrés courant à partir de la notification du refus du titulaire ou à partir de l'expiration du délai de 24 heures ci-dessus mentionné. Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de 5 jours ouvrés vaut décision de rejet des prestations.  Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.   pour les prestations internalisées  Par dérogation à l’article 30.2.1 du CCAG, la décision d’ajournement invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, dans un délai de 10 jours ouvrés, en accompagnant le salarié en difficulté voir en exécutant en son lieu et place les prestations insatisfaisantes.  En cas de refus, d’inaction du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction.  Aucun rejet des prestations ne sera prononcé.  7.3.2.3 - Réfaction des prestations  Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l’accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état, par décision motivée, il en prononce la réception avec réfaction de prix sous forme d’une pénalité forfaitaire fixée à l’article 9.2 ci- dessous. La décision est notifiée au titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.  Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les 24 heures suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de 3 jours ouvrés jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.  7.3.2.4 - Rejet des prestations  Seules les prestations externalisées peuvent faire l’objet d’un rejet.  Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations de l’accord-cadre et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. Le titulaire est alors tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l’accord-cadre dans le délai qui lui sera dûment notifié dans la décision de rejet. | 28.2 Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées au 1 ci-dessus sont exécutées par l'acheteur, dans les conditions prévues à l'article 29.  ***Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze jours***. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise. Pour les vérifications effectuées dans les locaux de l'acheteur ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu.  30.1 L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, ***dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.***  30.2.1 Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point, ***dans un délai de quinze jours***  Le titulaire doit faire connaître son acceptation ***dans un délai de dix jours*** à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 3 et 4 du présent article, ***dans un délai de quinze jours courant*** de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.  Le silence du pouvoir adjudicateur ***au-delà de ce délai de quinze jours*** vaut décision de rejet des prestations. |
| Article 9 -  Les pénalités sont cumulables entre elles.  Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG, le titulaire est redevable de toutes les pénalités décidées du pouvoir adjudicateur et ce, quel que soit le montant.  L’article 14.2 du CCAG est inapplicable à l’objet des accords-cadres.  9.1. Pénalités pour retard des prestations externalisées  Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG, lorsque le délai contractuel mentionné au présent CCAP ou à l’offre du titulaire est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 € TTC par jour de retard et par catégorie de prestations.  9.2. Pénalités pour non qualité des livrables externalisés  Tout livrable jugé non conforme au cours de la réception, conformément à l’article 7.4 du présent CCAP, donnera lieu à la production par le titulaire d’une version corrigée dans un délai de 5 jours ouvrés maximum à compter de la notification des remarques de la Caf de Paris (décision d’ajournement ou de réfaction).  La pénalité s’applique si, après relance du pouvoir adjudicateur à l’expiration des 5 jours ouvrés, les correctifs ne sont pas apportés et les livrables fournis en bonne et due forme dans les 5 jours ouvrés suivants la date de la relance. Elle prend effet le 10e jour à compter de la date à laquelle la Caf de Paris a notifié le défaut de qualité et est forfaitaire et d’un montant de 50 € TTC par période de 5 jours jusqu’à exécution de prestations conformes.  Exemple : après envoi du bon de commande le 1er septembre, la Caf de Paris met à disposition, le 18 septembre, 400 coordonnées pour une campagne de gestion de NPAI. Le titulaire s’est engagé à une réalisation sous 10 jours ouvrés. Le 11e jour, soit le 29 septembre, la campagne est considérée terminée. Dans les 5 jours ouvrés suivant le 29 septembre, le pouvoir adjudicateur relève des anomalies et en informe le titulaire. Ce dernier ne remédie pas aux rectifications dans les 10 jours ouvrés à compter du 29 septembre, la pénalité de 50 € débute le 11e jour ouvré après le 29 septembre. | 14.1.3Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché.  14.1.1 Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13. 3 et 20. 4.  Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :  P = V \* R / 1 000 ;  dans laquelle :  P = le montant de la pénalité ;  V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;  R = le nombre de jours de retard. |
| 14.1 Résiliation pour faute  ../..  L’accord-cadre résilié est liquidé dans les conditions de l’article 34 du CCAG et en cas d’exécution aux frais et risques, par dérogation à l’article 43.5 du CCAG, le décompte ne pourra être notifié qu’au terme de l’exécution du nouvel accord-cadre. | 43.5 La notification du décompte par l’acheteur au titulaire ***doit être faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché.*** Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation. |